



16603/14

(OR. en)

PRESSE 632 PR CO 68

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3356^e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 9 décembre 2014

Président Pier Carlo PADOAN

Ministre de l'économie et des finances

PRESSE

Principaux résultats du Conseil

Le Conseil a approuvé deux mesures importantes qui contribuent aux efforts déployés par l'UE en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le Conseil a marqué son accord sur l'introduction d'une clause anti-abus commune dans la directive de l'UE "sociétés mères-filiales", dans le cadre des efforts visant à réprimer l'évasion fiscale des entreprises. En application de cette disposition, les gouvernements devront s'abstenir d'accorder les avantages de la directive aux dispositifs mis en place dans l'objectif exclusif d'obtenir un avantage fiscal.

Le Conseil a adopté une directive visant à étendre l'échange automatique et obligatoire d'informations entre les autorités fiscales afin de prévenir **l'évasion et la fraude fiscales** de la part de certains contribuables. Cette directive a pour but de remédier aux situations dans lesquelles un contribuable cherche à dissimuler des capitaux à l'étranger ou des actifs sur lesquels l'impôt est dû. Elle tient compte d'une norme internationale mise au point par l'OCDE et approuvée par le G20.

Le Conseil a approuvé un projet de règlement établissant le calcul des contributions à verser par les banques au **Fonds de résolution unique** de l'UE. Ce fonds est actuellement mis en place dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique, qui a été créé pour garantir la résolution ordonnée des défaillances bancaires.

Les ministres ont fait le point des progrès accomplis en ce qui concerne les mesures visant à créer durablement des conditions propices à une croissance soutenue et à la création d'emplois dans l'UE. Le Conseil a adopté des conclusions sur le **financement pour la croissance** et le financement à long terme de l'économie européenne.

Il a débattu de la proposition concernant un plan d'action en matière d'investissements, ainsi que des travaux du groupe de travail établi en vue de recenser les projets d'investissements potentiellement viables. Le plan d'investissement de 315 milliards d'euros de la Commission prévoit la création d'un Fonds européen pour les investissements stratégiques en 2015. Le rôle de ce fonds sera de fournir une capacité de prise de risques permettant de débloquer des investissements dans l'énergie, le haut débit, les infrastructures de transport, l'éducation, la recherche et l'innovation, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, ainsi que de soutenir le financement à risques pour les PME.

[•] Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.

[•] Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.

[•] Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

$\underline{SOMMAIRE^1}$

PART	TICIPANTS Error! Bookmark not define	ned.
POIN'	TS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT	
TAXE	SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES	7
FOND	S DE RÉSOLUTION UNIQUE - CONTRIBUTIONS DES BANQUES	8
MESU	RES DESTINÉES À SOUTENIR LES INVESTISSEMENTS	9
STRA	TÉGIE EUROPE 2020 POUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE	11
GOUV	PERNANCE ÉCONOMIQUE	12
BUDG	GET DE L'UE - RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES	15
CONC	CURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE – FISCALITÉ DES ENTREPRISES	16
DIVEI	RS	18
– 7	Fravaux en cours sur des dossiers législatifs	18
– É	Erosion de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et transfert de bénéfices	18
RÉUN	IONS EN MARGE DU CONSEIL	19
AUTR	RES POINTS APPROUVÉS	
AFFAI	IRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	
– I	Prévenir la fraude fiscale - Échange automatique d'informations	20
– I	Fiscalité: directive "sociétés mères-filiales" - clause anti-abus	20
– S	Services de paiement	21
– A	Assistance financière à Chypre - Évaluation	21
– F	Fiscalité - Rapports au Conseil européen	21
- (Coopération administrative: Norvège	21
- (Convention d'arbitrage: adhésion de la Croatie	21
	Financement pour la croissance et financement à long terme de l'économie européenne - Conclusions du Conseil	22

MARCHÉ INTÉRIEUR

_	Compteurs d'eau - Instruments de mesure	. 29
AGR	ICULTURE	
Pestici	ides - Limites maximales applicables aux résidus d'acide lactique	. 29

PARTICIPANTS

Belgique: M. Johan VAN OVERTVELDT Ministre des finances

Bulgarie:

M. Vladislav GORANOV Ministre des finances

République tchèque:

Vice-ministre des finances M. Jan GREGOR

Danemark:

M. Morten ØSTERGAARD Ministre de l'économie et de l'intérieur

Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE Ministre fédéral des finances

Mme Maris LAURI Ministre des finances

Irlande:

M. Simon HARRIS Ministre délégué chargé des travaux publics, des marchés

publics et des affaires bancaires internationales(y compris l'IFSC) (ministère des finances, ministère des dépenses publiques et des réformes et cabinet du Premier ministre)

Grèce:

M. Gikas HARDOUVELIS Ministre des finances

Espagne:

M. Luis DE GUINDOS JURADO Ministre de l'économie et de la compétitivité

M. Michel SAPIN Ministre des finances et des comptes publics

Croatie:

M. Mato ŠKRABALO Représentant permanent

M. Pietro Carlo PADOAN Ministre de l'économie et des finances

Chypre:

M. Charis GEORGIADIS Ministre des finances

Lettonie:

M. Jānis REIRS Ministre des finances

Lituanie:

M. Rimantas ŠADŽIUS Ministre des finances

Luxembourg:

M. Pierre GRAMEGNA Ministre des finances

Hongrie:

M. Mihály VARGA Ministre de l'économie nationale

M. Edward SCICLUNA Ministre des finances

Pays-Bas:

M. Jeroen DIJSSELBLOEM Ministre des finances

Autriche:

M. Hans Jörg SCHELLING Ministre fédéral des finances

Pologne:

M. Mateusz SZCZUREK Ministre des finances

Portugal:

M^{me} Maria LUÍS ALBUQUERQUE Ministre des finances

Roumanie:

M. Mihnea MOTOC Représentant permanent

16603/14 FR

Slovénie: M^{me} Irena SODIN Secrétaire d'État, ministère des finances

Slovaquie: M. Peter KAŽIMÍR Vice-Premier ministre et ministre des finances

Finlande:

M. Antti RINNE Vice-Premier ministre et ministre des finances

Suède:

M^{me} Magdalena ANDERSSON Ministre des finances

Royaume-Uni:
M. George OSBORNE Chancelier de l'Échiquier

Commission:

M^{me} Kristalina GEORGIEVA Vice-président M. Valdis DOMBROVSKIS Vice-président M. Jyrki KATAINEN Vice-président M. Pierre MOSCOVICI Membre M. Jonathan HILL Membre

Autres participants:

M. Vitor CONSTÂNCIO Vice-président de la Banque centrale européenne M. Werner HOYER Président de la Banque européenne d'investissement Président du Comité économique et financier M. Thomas WIESER

M. Jens GRANLUND Président du Comité de politique économique

16603/14 6 FR

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Le Conseil a discuté de l'évolution des travaux concernant une proposition visant à instaurer une taxe sur les transactions financières (TTF) dans onze États membres dans le cadre d'une "coopération renforcée". La présidence a rendu compte des progrès réalisés au cours du semestre écoulé, en exposant son point de vue sur la manière dont la prochaine présidence pourrait poursuivre les travaux sur ce dossier (doc. 16498/14).

La présidence a noté que:

- des progrès ont été accomplis concernant le champ d'application de la TTF pour les transactions portant sur les actions, tandis que la taxation des transactions sur les produits dérivés demeure l'une des principales questions en suspens. Les travaux réalisés pour déterminer les catégories de produits dérivés qui seront soumises à la TTF pendant une première phase ont permis de mieux comprendre certaines questions fondamentales;
- il sera nécessaire de poursuivre la réflexion sur les principes d'imposition à appliquer en ce qui concerne la TTF (principe de la résidence, principe du lieu d'émission);
- il est également nécessaire de poursuivre les travaux sur le mécanisme à utiliser pour collecter la TTF.

La TTF vise à faire en sorte que le secteur financier apporte une contribution équitable et substantielle aux recettes fiscales, après que les gouvernements ont dû intervenir au cours de la crise financière. Elle est également destinée à décourager les transactions qui ne renforcent pas l'efficacité des marchés financiers.

La coopération renforcée relative à une TTF a été autorisée en janvier 2013 par la décision 2013/52/UE du Conseil (communiqué de presse: doc. 5555/13), une proposition de septembre 2011 visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE n'ayant pas recueilli de soutien unanime. Les pays participants sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie.

La proposition de directive définit les modalités de mise en œuvre de la TTF dans ces onze États membres. Présentée en février 2013 (doc. 6442/13), la proposition a le même champ d'application et les mêmes objectifs que la proposition initiale de la Commission visant à créer une TTF pour l'ensemble de l'UE. Elle prévoit un taux d'imposition minimum de 0,1 % pour tous les types d'instruments financiers, à l'exception des produits dérivés, qui seraient soumis à un taux d'imposition minimum de 0,01 %.

La directive concernée requiert un accord unanime des pays participants (au sein du Conseil), après consultation du Parlement européen. Tous les États membres peuvent participer aux discussions relatives à la proposition, mais seuls les États membres participants peuvent voter. (Base juridique: article 113 et articles 326 à 334 (coopérations renforcées) du traité sur le fonctionnement de l'UE.)

16603/14 FR

7

La décision a été prise à la majorité qualifiée. Le Luxembourg, Malte, la République tchèque et le Royaume-Uni se sont abstenus.

FONDS DE RÉSOLUTION UNIQUE - CONTRIBUTIONS DES BANQUES

Le Conseil a approuvé un projet de règlement d'exécution établissant le calcul des contributions à verser par les banques au Fonds de résolution unique de l'UE.

Ce fonds est actuellement mis en place dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU), qui a été récemment créé pour garantir la résolution ordonnée des défaillances bancaires¹.

Le fonds de résolution unique montera en puissance sur une période de huit ans et atteindra un niveau cible d'au moins 1 % du montant des dépôts couverts de tous les établissements de crédit agréés dans l'ensemble des États membres participants.

Le règlement sera adopté, sans autre débat, dès qu'il aura été mis au point dans toutes les langues.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. 16645/14).

Le mécanisme de résolution unique s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2016. Voir le communiqué de presse (doc. *11814/14*).

MESURES DESTINÉES À SOUTENIR LES INVESTISSEMENTS

Le Conseil a dressé le bilan des mesures prises pour soutenir l'investissement, dans la perspective de la réunion du Conseil européen des 18 et 19 décembre 2014.

La Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) ont fait rapport sur les travaux d'un groupe de travail sur l'investissement, créé en octobre 2014 en vue de recenser les projets d'investissements potentiellement viables à réaliser à court et moyen terme.

La Commission a présenté un plan d'action en matière d'investissements, qui avait été annoncé le 26 novembre 2014 (doc. 16115/14).

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues. Le plan d'investissement présenté par la Commission a recueilli un large soutien. La présidence adressera une lettre au président du Conseil européen, dans laquelle elle résumera les résultats de la discussion. Le Conseil attend avec intérêt une proposition législative donnant corps à ce plan, qui sera examinée au début de l'année 2015.

Les questions soulevées au cours de la discussion sont les suivantes:

- les trois piliers de ce plan (créer un environnement propice à l'investissement, faire en sorte que les financements profitent à l'économie et établir un Fonds européen pour les investissements stratégiques, EFSI) sont essentiels pour doper les investissements en Europe. Ils doivent être poursuivis conjointement et s'inscrire dans le cadre d'une stratégie plus générale combinant les investissements, les réformes structurelles, l'intégration du marché unique et la responsabilité budgétaire;
- la Commission a été invitée à clarifier le traitement des éventuels apports de capitaux des États membres à l'EFSI dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance, dans le respect des règles existantes;
- la sélection des projets financés par l'EFSI devrait être rigoureuse pour garantir que les projets attireront les investisseurs privés et que le plan générera des investissements supplémentaires, plutôt que d'avoir un effet d'éviction sur les investissements déjà envisagés;
- la BEI jouera un rôle déterminant dans la réussite du plan. L'intégration du nouveau fonds dans la structure de gouvernance de la banque a été accueillie favorablement;
- le rôle des banques de développement nationales a aussi été souligné;
- l'accent a également été mis sur l'importance que revêtent une mise en œuvre rapide et un suivi approprié des différents éléments du plan.

Contexte

Le plan d'investissement de 315 milliards d'euros de la Commission prévoit la création d'un nouveau Fonds européen pour les investissements stratégiques au sein du groupe BEI au printemps 2015. Le fonds s'appuiera sur une garantie de 16 milliards d'euros provenant du budget de l'UE et de 5 milliards d'euros provenant de la BEI.

Son rôle sera de fournir une capacité de prise de risques permettant de débloquer les investissements dans l'énergie, le haut débit, les infrastructures de transport, l'éducation, la recherche et l'innovation, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, ainsi que de soutenir le financement à risques pour les PME. En assumant une partie des risques liés aux nouveaux projets en couvrant la tranche des premières pertes, le fonds attirera les investisseurs privés et devrait atteindre un effet multiplicateur global de 1:15 en investissement réels.

Lors de sa réunion de décembre, le Conseil européen sera invité à approuver le plan d'investissement de la Commission. La Commission devrait présenter une proposition législative en janvier 2015, l'objectif étant de parvenir à son adoption en juin 2015 au plus tard.

Il a été demandé au groupe de travail, coprésidé par la BEI et la Commission, de recenser les principaux obstacles et freins à l'investissement et à l'élaboration de projets. Il avait pour mission de dresser une première liste de projets éventuels qui:

- soutiennent les objectifs de l'UE;
- génèrent des retombées économiques et sociales importantes;
- puissent débuter dans les trois prochaines années, c'est-à-dire des prévisions raisonnables de dépenses en capital pour la période 2015-2017.

Le rapport du groupe de travail comprend une liste indicative de projets choisis à titre d'exemples d'investissements viables d'envergure européenne qui sont entravés par certains des principaux obstacles et freins à l'investissement. Les États membres ont présenté environ 2000 projets, à hauteur de 1300 milliards d'euros. Cependant, aucun engagement n'a été pris selon lequel les projets figurant sur la liste seraient financés par le nouveau Fonds et les projets qui n'y figurent pas ne le seraient pas.

Dans le cadre de son plan d'investissement, la Commission a annoncé qu'elle lancerait, avec la BEI, un important programme d'assistance technique pour recenser les projets et aider à les rendre plus attractifs pour les investisseurs privés.

STRATÉGIE EUROPE 2020 POUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Le Conseil a procédé à un bref échange de vues concernant le prochain examen de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance et de sa mise en œuvre dans le cadre du processus de surveillance du Semestre européen (voir également p. 12 à 14).

Il a pris note d'un avis conjoint du Comité économique et financier et du Comité de politique économique contenant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre de la stratégie et la réalisation des réformes qui y sont liées (doc. 16228/14).

La présidence présentera un rapport au Conseil des affaires générales, lors de la session qu'il tiendra le 16 décembre.

La stratégie Europe 2020 a été lancée en juin 2010 par le Conseil européen et s'inscrit dans le cadre de la réaction de l'UE à la crise économique mondiale. Son objectif est également de relever les défis posés par le vieillissement de la population, les inégalités croissantes et le changement climatique. La stratégie des États membres implique une coordination des politiques économiques et de l'emploi. Elle met l'accent sur les domaines dans lesquels des actions peuvent doper le potentiel de croissance durable et inclusive et la compétitivité de l'Europe.

Cinq "grands objectifs" ont été fixés afin de guider l'action de l'UE et des États membres. Ces objectifs sont les suivants:

- favoriser l'emploi;
- améliorer les conditions de l'innovation et de la recherche et développement;
- atteindre les objectifs dans le domaine du changement climatique et de la politique énergétique;
- améliorer les niveaux d'éducation;
- favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté.

La Commission a lancé une consultation publique et devrait présenter en 2015 un document relatif à l'examen de la stratégie. Le Conseil "Affaires économiques et financières" est l'une des formations du Conseil concernées par cet exercice. Le rapport de la présidence au Conseil des affaires générales fournira des orientations à la Commission concernant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre de la stratégie.

GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE

- Examen annuel de la croissance
- Déséquilibres macroéconomiques
- Examen des réformes en matière de gouvernance économique

Le Conseil a lancé son exercice annuel de surveillance des politiques axé sur les moyens de stimuler la croissance économique et sur les déséquilibres macroéconomiques dans les États membres.

Il a procédé à un échange de vues.

L'exercice 2015 du "Semestre européen" s'achèvera en juillet 2015 par l'adoption de recommandations par pays sur les politiques économiques, budgétaires et en matière d'emploi.

Examen annuel de la croissance

La Commission a présenté son examen annuel de la croissance, dans lequel elle expose ses principales conclusions pour 2015 (doc. <u>15985/14</u>).

Cet examen est le point de départ du Semestre européen 2015. La Commission y propose des actions prioritaires que les États membres doivent mener pour mieux coordonner et rendre plus efficaces les politiques visant à favoriser une croissance économique durable.

Le risque de persistance d'une croissance faible, d'une inflation proche de zéro et d'un chômage élevé est devenu une préoccupation de premier plan. La crise a eu un impact cyclique, comme l'indique la faiblesse de la demande globale. Mais l'examen met également en évidence une composante structurelle importante qui a affaibli le potentiel de croissance des économies de l'UE.

L'examen présente les trois principaux piliers autour desquels la politique économique et sociale de l'UE devrait s'articuler en 2015:

- un coup de fouet coordonné à l'investissement, grâce au plan d'action de 315 milliards d'euros de la Commission pour la période 2015-2017 (voir pages 9 et 10);
- un engagement renouvelé en faveur des réformes structurelles pour permettre aux pays de sortir de l'endettement et de stimuler la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité;
- des mesures en faveur de la responsabilité budgétaire, une maîtrise durable des niveaux de déficit et d'endettement.

L'examen contient également des propositions visant à simplifier et à renforcer le Semestre européen à partir de 2015.

Le Semestre européen consiste à analyser simultanément, chaque année, les politiques économiques, budgétaires et de l'emploi des États membres pendant une période de six mois environ. Il se conclut par l'adoption de recommandations par pays.

En mars 2015, le Conseil européen évaluera la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2014 et fournira des orientations pour 2015.

Déséquilibres macroéconomiques: rapport sur le mécanisme d'alerte

La Commission a présenté un "rapport sur le mécanisme d'alerte", qui marque le point de départ du cycle annuel de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (doc. <u>15988/14</u>).

Les déséquilibres macroéconomiques risquent d'entraver l'économie européenne et le fonctionnement de l'union monétaire de l'UE. Ils comptent parmi les facteurs qui ont contribué à la crise de la dette souveraine dans la zone euro.

La procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, exposée dans les règlements (UE) n° 1174/11 et n° 1176/11, vise donc à prévenir et corriger ces déséquilibres. Dans ce cadre, les pays de la zone euro peuvent être soumis à des amendes s'ils ne respectent pas, de manière répétée, les recommandations du Conseil.

Le rapport de la Commission, publié le 28 novembre, désigne les États membres qui peuvent présenter un déséquilibre. Ils feront l'objet d'un bilan approfondi.

Pour identifier les déséquilibres, la Commission a appliqué un "tableau de bord" comprenant des indicateurs économiques. Il s'agit des indicateurs suivants: la balance des comptes courants; la position extérieure globale nette; les parts de marché à l'exportation; les coûts salariaux unitaires nominaux; les taux de change effectifs réels; l'évolution du chômage; la dette du secteur privé; les flux de crédit dans le secteur privé; les prix de l'immobilier; la dette du secteur des administrations publiques; le taux de croissance des engagements du secteur financier.

Dans le rapport, un bilan approfondi de la situation de seize États membres est demandé, à savoir: la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni.

La liste ne comprend pas Chypre et la Grèce, ces pays faisant l'objet de programmes d'ajustement macroéconomique et étant par conséquent déjà soumis à une surveillance renforcée.

Dans le cas de la Croatie, de l'Italie et de la Slovénie, les bilans approfondis examineront si les déséquilibres excessifs précédemment constatés s'atténuent, persistent ou s'accentuent.

L'Irlande, l'Espagne, la France et la Hongrie sont considérées comme connaissant des déséquilibres économiques nécessitant l'adoption de mesures décisives. Les bilans approfondis viseront à évaluer les risques liés à la persistance de déséquilibres.

En Belgique, en Bulgarie, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni, l'existence de déséquilibres a été constatée précédemment. Les bilans approfondis viseront à évaluer si les déséquilibres persistent ou s'ils ont été surmontés.

Dans le cas du Portugal et de la Roumanie, des bilans approfondis seront réalisés pour la première fois. Ces deux pays ont précédemment fait l'objet d'une surveillance renforcée dans le cadre de programmes d'ajustement macroéconomique.

.

Le Conseil a également discuté d'un réexamen des mesures prises en 2011 et 2013 pour réformer le cadre de gouvernance économique de l'UE, y compris des réformes en matière de règles et de procédures budgétaires dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance de l'UE (doc. <u>16236/14</u>).

La Commission a présenté une communication visant à évaluer dans quelle mesure les nouvelles règles (le "six-pack" et le "two-pack") ont été efficaces pour réaliser leurs objectifs. Le but était d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence durable des performances économiques des États membres, tout en garantissant la transparence, la crédibilité et la légitimité démocratique.

Le réexamen confirme que les règles ont sensiblement renforcé le cadre de gouvernance économique de l'UE. Il révèle également que de nouvelles améliorations sont possibles en ce qui concerne la transparence et la complexité de l'élaboration des politiques, ainsi que leur incidence sur la croissance, les déséquilibres et la convergence.

-

14

Communiqués de presse <u>16446/11</u> et <u>9430/13</u>.

BUDGET DE L'UE - RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

Le Conseil a pris note de la présentation par le président de la Cour des comptes, M. Vitor Caldeira, du rapport annuel de la Cour des comptes sur la gestion du budget général de l'UE¹.

Ce rapport, qui couvre le budget de l'UE pour 2013, fournit une déclaration d'assurance exempte de réserves pour ce qui est de la fiabilité des comptes. Il assortit cependant d'une réserve - comme les années précédentes - son évaluation concernant une grande partie des opérations sous-jacentes dans un certain nombre de domaines. La plupart des erreurs sont relevées dans des domaines où la gestion est partagée entre les États membres et la Commission, comme par exemple la politique régionale et le développement rural.

Dans son rapport, la Cour met en garde contre le fait que le système budgétaire de l'UE se focalise trop sur la seule utilisation des fonds et sur le respect des règles. Il doit mettre davantage l'accent sur l'obtention de résultats

Le Conseil a regretté que la déclaration d'assurance reste assortie de réserves pour des domaines aussi importants. Il a invité toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts pour améliorer les contrôles et remédier aux faiblesses constatées.

Le rapport de la Cour servira à l'élaboration d'une recommandation au Parlement européen concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget 2013.

Le Conseil devrait adopter la recommandation lors de sa session du 17 février 2015.

-

http://www.eca.europa.eu/fr/Pages/AR 2013.aspx

CONCURRENCE FISCALE DOMMAGEABLE – FISCALITÉ DES ENTREPRISES

Le Conseil a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre d'un code de conduite en matière de fiscalité des entreprises qui vise à supprimer les situations de concurrence fiscale dommageable.

Il a examiné une méthode d'évaluation du caractère potentiellement dommageable des régimes fiscaux spéciaux applicables aux revenus de la propriété intellectuelle dans le cadre des entreprises.

Il a approuvé les conclusions ci-après sur le rapport semestriel d'un groupe de travail chargé de surveiller la mise en œuvre du code:

"En ce qui concerne le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises), le Conseil:

- se félicite des progrès accomplis par le groupe "Code de conduite" au cours de la présidence italienne, tels qu'ils sont présentés dans son rapport (doc. 16100/14 FISC 216 ECOFIN 1105);
- demande au groupe de continuer à assurer le suivi de la question du gel et de l'application des mesures de démantèlement, ainsi que de poursuivre ses travaux au titre du programme de travail 2011;
- invite la Commission à reprendre le dialogue avec le Liechtenstein concernant les régimes fiscaux dommageables, comme indiqué dans le rapport;
- invite le groupe à poursuivre l'examen du projet d'orientations sur les établissements stables hybrides;
- prend note de l'accord intervenu sur l'interprétation du troisième critère du code de conduite concernant les régimes fiscaux favorables aux brevets, tel qu'il est énoncé dans le mandat existant;
- insiste sur la nécessité de démarrer dès 2015 le processus législatif nécessaire à la modification des régimes fiscaux en question et demande au groupe d'assurer le suivi de ce processus;
- invite le groupe à présenter au Conseil un rapport sur ses travaux avant la fin de la présidence lettone."

Le code de conduite, adopté en décembre 1997 par le Conseil, énonce les critères d'une procédure volontaire d'examen par des pairs menée par les États membres. Un groupe de travail (le groupe "Code de conduite") a été mis en place par le Conseil en mars 1998 afin d'évaluer:

- le suivi du "gel", c'est-à-dire de l'engagement pris par les États membres de ne pas introduire de nouvelles mesures qui soient dommageables;
- le "démantèlement" des mesures fiscales jugées dommageables, conformément aux principes énoncés dans le code.

Le rapport du groupe résume les travaux menés par ce dernier depuis juillet 2014.

DIVERS

Travaux en cours sur des dossiers législatifs

Le Conseil a pris note des travaux en cours concernant les dossiers relatifs aux services financiers.

Érosion de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et transfert de bénéfices

Le Conseil a pris note d'une demande adressée par la France, l'Allemagne et l'Italie à la Commission concernant une proposition législative globale visant à lutter contre l'érosion de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et le transfert de bénéfices.

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé à deux réunions de l'Eurogroupe le 8 décembre.

La première réunion a été spécifiquement consacrée à l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro pour 2015, ainsi qu'aux perspectives pour la zone euro dans son ensemble.

Au cours de la deuxième réunion, les ministres ont examiné le programme d'ajustement économique de la Grèce (cinquième réexamen et modalités de suivi), la surveillance post-programme du Portugal (premier rapport) et la situation de l'Irlande (deuxième mission), ainsi que les moyens d'encourager l'investissement et les réformes structurelles.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Prévenir la fraude fiscale - Échange automatique d'informations

Le Conseil a adopté une directive qui aidera les États membres à lutter contre l'évasion et la fraude fiscales en élargissant le champ d'application de l'échange automatique d'informations (doc. 14425/14, 15995/14 + 15995/14 ADD 1).

La directive étend le champ d'application de l'échange automatique d'informations aux intérêts, aux dividendes, au produit brut de la vente d'actifs financiers et aux autres revenus financiers, ainsi qu'aux soldes de comptes. Elle modifie la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe

Le double objectif visé est d'empêcher les contribuables de dissimuler à l'étranger des capitaux ou des actifs sur lesquels l'impôt est dû, tout en renforçant l'efficacité de la perception de l'impôt.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. 16644/14).

Fiscalité: directive "sociétés mères-filiales" - clause anti-abus

Le Conseil a approuvé une modification d'une directive de l'UE dans le but d'empêcher des groupes d'entreprises de pratiquer l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive. À cette fin, il a décidé d'inclure une clause anti-abus contraignante sous forme de règle de minimis dans la directive "mères-filiales" (doc. <u>16435/14</u>).

Cette disposition vise à empêcher une utilisation détournée de la directive et à assurer une plus grande cohérence dans son application par les différents États membres. Elle exige des gouvernements qu'ils s'abstiennent d'accorder les avantages de la directive "mère-filiales" à un arrangement ou à une série d'arrangements qui ne sont pas authentiques et ont été mis en place pour obtenir un avantage fiscal sans pour autant refléter la réalité économique.

La directive modificative sera adoptée sans autre débat lors d'une prochaine session du Conseil.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. 15103/14).

16603/14 20

FR

Autorisant les pays à appliquer des règles nationales plus strictes, pour autant qu'elles répondent aux exigences minimales de l'UE.

Services de paiement

Le Conseil a confirmé une orientation générale approuvée par le Comité des représentants permanents concernant un projet de directive visant à développer un marché des paiements électroniques à l'échelle de l'UE (doc. 16154/14).

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse (doc. 16353/14).

Assistance financière à Chypre - Évaluation

Le Conseil a adopté une décision visant à adapter, à la lumière de la cinquième évaluation, la décision 2013/463/UE portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre.

Il ressort de cette évaluation que des modifications devraient être apportées dans les domaines de la réforme du secteur financier, de la politique budgétaire et des réformes structurelles.

Fiscalité - Rapports au Conseil européen

Le Conseil a approuvé deux rapports semestriels adressés au Conseil européen:

- un rapport sur les questions fiscales; et
- un rapport sur les questions fiscales établi par les ministres des finances participant au pacte pour l'euro plus¹.

Coopération administrative: Norvège

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'UE et la Norvège en matière de coopération administrative, de lutte contre la fraude et de recouvrement des créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Convention d'arbitrage: adhésion de la Croatie

Le Conseil a adopté une décision concernant l'adhésion de la Croatie à la convention d'arbitrage du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

16603/14

21 FR

Conclu en 2011 par 23 des 28 États membres, le pacte pour l'euro plus vise à renforcer la coordination des politiques économiques.

Financement pour la croissance et financement à long terme de l'économie européenne -Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil:

- 1. APPROUVE l'accent mis sur la nécessité de créer des emplois productifs et une croissance durable dans l'économie de l'UE, et CONVIENT que le rôle de soutien joué à cet égard par le financement pour la croissance constitue un élément essentiel;
- 2. RAPPELLE les travaux menés précédemment, qui sont venus alimenter l'ensemble de mesures adopté par la Commission le 27 mars 2014, axé sur la communication sur le financement à long terme de l'économie européenne;
- 3. SOULIGNE que, au lendemain de la récente crise économique et financière et des processus de désendettement qui ont suivi, le financement de l'économie réelle a diminué considérablement dans plusieurs États membres de l'UE, ce qui a mis en évidence les limites que pose la dépendance à l'égard de l'intermédiation bancaire si l'on veut orienter des fonds vers l'économie de l'UE, en particulier pour les investissements à long terme et le financement des PME;
- 4. PARTAGE l'avis exprimé par la Commission dans sa communication selon lequel il est nécessaire d'encourager des méthodes nouvelles et différentes pour libérer le financement à long terme et de réduire les obstacles existants à l'accès des entreprises, et notamment des PME, au financement;
- 5. CONVIENT que, si les actions menées au niveau national restent essentielles pour créer de nouvelles possibilités de financement et des mesures d'incitation en vue de soutenir les investissements à long terme, une initiative coordonnée au niveau de l'UE apporterait des avantages considérables;
- 6. RAPPELLE qu'il importe de respecter en particulier les principes suivants:
 - L'un des grands objectifs poursuivis devrait être de réduire les obstacles à une affectation effective de l'épargne aux investissements, tout en veillant au maintien de la stabilité financière et à la préservation de la résilience aux chocs;
 - En vue d'une efficacité et d'une compétitivité accrues, il convient de maintenir des normes élevées en matière de protection de l'intégrité du marché, des consommateurs et des investisseurs, en particulier sur les marchés de détail, où la culture financière est également importante;
 - Il convient d'élaborer des actions stratégiques conformément aux principes d'une meilleure réglementation, sur la base d'analyses solides. Une politique prudentielle devrait permettre de conserver une résilience suffisante, les entités bien capitalisées étant les mieux placées pour fournir un financement stable à long terme;

- Il convient d'adopter une approche ambitieuse et systématique, garantissant en particulier une cohérence horizontale des mesures prises dans l'ensemble des États membres, des secteurs et des cadres réglementaires régissant les instruments financiers et les moyens de transaction concernés;
- Il convient d'accorder une priorité particulière à la facilitation de l'accès des PME au financement;
- 7. CONVIENT, dans cette perspective, que le renforcement du marché unique des capitaux et la garantie de la libre circulation des capitaux dans l'ensemble de l'économie européenne apporteraient des avantages considérables, en particulier en ce qui concerne:
 - l'élargissement et la diversification des marchés financiers de l'UE, ce qui apporterait également des avantages en termes d'économies d'échelle et contribuerait à leur résilience, leur efficacité et leur compétitivité;
 - la contribution à la fourniture d'un financement à long terme plus important;
 - l'augmentation de l'apport de fonds propres en plus du financement par l'emprunt;
- 8. Sans préjudice d'autres domaines d'action, y compris la mise en place de fonds européen d'investissement à long terme (FEILT) en tant que priorité essentielle à court terme, MET L'ACCENT sur certains domaines dans lesquels les travaux devraient commencer rapidement; il s'agit en particulier:
 - de redynamiser le marché de la titrisation en favorisant une titrisation simple et transparente, y compris des produits adaptés aux PME, sur la base d'un cadre européen spécifique en matière de titrisation, qui vise à remédier aux risques inhérents associés aux titrisations;
 - de renforcer les marchés du placement privé dans une perspective européenne;
 - d'évoluer vers une convergence des approches réglementaires à l'égard des obligations garanties, en particulier au moyen d'exigences renforcées en matière de transparence et de publicité, tout en préservant l'efficacité et la qualité atteintes sur les marchés nationaux concernés;
 - de poursuivre l'évaluation des particularités des marchés du financement participatif
 et des éléments susceptibles d'entraver leur développement durable, en préparant
 ainsi le terrain pour une éventuelle intervention future, si cela est nécessaire et
 approprié;
- 9. CONSTATE que, si l'on veut adopter une approche globale et ambitieuse visant à améliorer l'accès de toutes les entreprises au financement, il peut s'avérer nécessaire d'examiner d'importantes questions transversales qui concernent:
 - à court terme, l'amélioration de l'ampleur, de la qualité et de la comparabilité des informations commerciales, financières et sur le crédit dont les investisseurs doivent disposer à l'échelle de l'UE pour pouvoir faire preuve de la diligence requise, en particulier dans le cadre de l'évaluation du financement des PME;

• à long terme, les répercussions éventuelles en ce qui concerne la manière dont les droits de propriété sont protégés, par exemple dans le cadre du droit des sociétés et de l'insolvabilité, et la manière dont la fiscalité influe sur les marchés financiers afin de stimuler les flux de crédit et d'investissements transfrontières dans l'UE¹.

Pour ce qui est de redynamiser le marché de la titrisation en favorisant une titrisation simple et transparente, le Conseil:

- 10. RECONNAÎT la nécessité de favoriser un marché européen de la titrisation dûment structuré et réglementé: avec des garanties adéquates et des normes élevées de souscription, les instruments de titrisation peuvent combiner les avantages d'une création de titres saine avec un étalement plus large du risque de crédit dans le secteur financier et jouent donc un rôle important dans la diversification des sources de financement de l'économie de l'UE, contribuant ainsi au renforcement de la croissance à long terme;
- 11. SOULIGNE que des marchés de titrisation durables reposant sur des instruments dûment définis et réglementés pourraient contribuer à améliorer la situation financière, notamment des PME, en libérant des capitaux confiés aux banques et en renforçant la confiance des investisseurs. Par conséquent, le Conseil ENCOURAGE la Commission à développer un cadre spécifique de l'UE relatif à une titrisation simple et transparente, conçu de manière à optimiser encore davantage la cohérence, la transparence et la sécurité juridique pour tous les acteurs du marché, en s'appuyant sur les nombreuses initiatives en cours au niveau européen et sur le plan international dans le domaine de la titrisation;
- 12. MET L'ACCENT sur la nécessité d'une action rapide, ainsi que d'une coordination et d'un enchaînement minutieux des travaux menés à cet égard au niveau de l'UE et sur le plan international, afin d'aboutir à un cadre cohérent, d'éviter l'arbitrage réglementaire entre différents secteurs et instruments financiers, d'assurer une transparence appropriée et, ainsi, de préserver aussi les intérêts européens dans les échanges de vues menés au niveau mondial;
- 13. SE FÉLICITE de la feuille de route élaborée par le Comité des services financiers et le Comité économique et financier, qui a déjà été examinée de manière informelle à Milan, et INVITE la Commission à élaborer en priorité une proposition relative à un cadre de l'UE en matière de titrisation, en concertation avec les États membres et avec le soutien des autorités européennes de surveillance, de la Banque centrale européenne et d'autres acteurs intéressés, tels que les banques centrales nationales des États membres. Le Conseil APPELLE la Commission à élaborer une telle proposition d'ici l'été 2015;

16603/14

FR

24

Compte tenu du principe de subsidiarité au vu des compétences des États membres dans les domaines concernés, il convient d'examiner attentivement les éléments qui pourraient contribuer de manière adéquate à renforcer l'efficacité et la stabilité du financement par le marché.

En ce qui concerne un cadre européen en matière de placements privés, le Conseil:

- 14. RECONNAÎT que la mise en place d'un cadre spécifique en matière de placements privés fixant des orientations pour les émetteurs et les investisseurs professionnels constitue une possibilité de financement de l'économie à long terme susceptible de compléter d'autres sources de financement;
- 15. NOTE qu'un tel cadre en matière de placements privés serait surtout avantageux pour les entreprises moyennes dont l'accès aux marchés de capitaux ou la présence sur ces marchés sont actuellement limités;
- 16. ESTIME que le déficit d'harmonisation des processus et l'absence d'informations et de documents relatifs aux crédits, ainsi que la nécessité d'une analyse saine des crédits visant à remédier à l'asymétrie des informations font partie des difficultés auxquelles se heurtent les placements privés transfrontières;
- 17. SE FÉLICITE des avantages potentiels que présentent les initiatives dirigées par le marché, en vue d'établir des normes de référence servant de base à un cadre commun en matière de placements privés;
- 18. PREND NOTE du recensement des régimes nationaux de placement privé prévu par la Commission et des travaux du Comité des services financiers concernant l'échange d'informations sur les meilleures pratiques des États membres;
- 19. INVITE par conséquent la Commission, avec la participation du Comité des services financiers et du Comité économique et financier, à faire le point, dans le courant de 2015, du résultat des initiatives dirigées par le marché, et à examiner, dans le même temps, si et de quelle manière d'éventuelles actions, y compris l'élaboration d'un cadre règlementaire global mais flexible, pourraient jouer un rôle de soutien dans le développement d'un marché durable des placements privés dans l'UE;

En ce qui concerne les obligations garanties, le Conseil:

- 20. SOULIGNE qu'un certain nombre d'États membres ont mis en place des marchés d'obligations sécurisées réglementés qui ont rencontré beaucoup de succès et ESTIME que des progrès supplémentaires sont possibles en ce qui concerne l'intégration du marché à l'échelle de l'UE, ainsi que l'émission et la détention transfrontières d'obligations sécurisées, en s'appuyant sur la convergence des règles applicables;
- 21. SALUE l'intention de la Commission d'examiner la faisabilité, les coûts et les avantages d'un cadre européen harmonisé des obligations garanties; SOULIGNE cependant que l'élaboration d'un tel cadre ne devrait pas se faire au détriment de marchés d'obligations garanties en plein essor, mais devrait plutôt s'appuyer sur l'expérience acquise dans ce cadre, tout en préservant et promouvant les normes les plus élevées et les meilleures pratiques;

22. ESTIME que l'examen des avantages et des inconvénients d'un éventuel cadre des obligations garanties pourrait démarrer parallèlement aux travaux en cours concernant les marchés de la titrisation, en vue d'assurer une coordination et une cohérence appropriées avec le futur cadre règlementaire, sans préjudice du niveau de priorité plus élevé accordé au cadre en matière de titrisation; et SOULIGNE que le résultat devrait garantir des régimes règlementaires y faisant suite, qui reflètent convenablement les profils de risque et de rémunération des instruments en question;

En ce qui concerne le financement participatif, le Conseil:

- 23. PREND NOTE de la communication sur le financement participatif que la Commission a présentée le 27 mars 2014 et dans laquelle celle-ci propose:
 - de promouvoir les meilleures pratiques du secteur, de mener des actions de sensibilisation et de faciliter la mise en place d'un label de transparence;
 - de suivre de près l'évolution des marchés du financement participatif et des cadres juridiques nationaux; et
 - d'évaluer régulièrement si d'autres formes d'actions de l'UE, y compris législatives, sont nécessaires,

dans le but de recenser les problèmes auxquels il peut s'avérer nécessaire de s'attaquer en vue de soutenir un développement sain du financement participatif et de maintenir un niveau élevé de protection des investisseurs;

- 24. EST CONSCIENT des possibilités qu'offre le financement participatif en tant que source alternative de financement, notamment pour les PME, et MET L'ACCENT à cet égard sur la polyvalence qui permet au financement participatif de fournir aux PME, en particulier aux jeunes entreprises, des fonds sous la forme d'apports de capitaux et de prêts, et en même temps sur la nécessité d'assurer une protection adéquate des investisseurs de détail;
- 25. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION les travaux supplémentaires menés par la Commission en vue d'élaborer une approche commune du financement participatif au niveau de l'UE et de préparer le terrain pour d'éventuelles actions futures, en tenant compte des spécificités de cette nouvelle forme de financement, ainsi que de la nécessité d'une protection adéquate des investisseurs. La Commission devrait notamment analyser, avec le soutien de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des marchés financiers, des États membres et d'autres acteurs concernés, les facteurs qui sous-tendent l'actuelle fragmentation des marchés européens du financement participatif, et permettre ainsi de recenser les différences pertinentes qui existent au niveau des législations nationales et des approches nationales en matière de surveillance; elle devrait également évaluer les avantages susceptibles de découler d'une éventuelle intervention future dans le domaine du financement participatif au niveau de l'UE, compte tenu également de la position concurrentielle à l'égard des fournisseurs de services et des plateformes de financement participatif établis dans les pays tiers;

En ce qui concerne le renforcement des marchés des obligations d'entreprises à petite échelle au moyen de mini-obligations, le Conseil:

- 26. EST CONSCIENT DE la nécessité d'étudier les possibilités que pourraient offrir mais aussi les risques que pourraient présenter les mini-obligations en tant que moyen d'accroître le financement mis à la disposition des PME en plus du crédit bancaire, et leur visibilité sur le marché en termes d'antécédents en matière de crédit, ce qui permettrait de créer de nouvelles possibilités d'investissement pour les investisseurs qualifiés et professionnels;
- 27. INVITE la Commission à poursuivre l'analyse des pratiques existantes, des risques potentiels qui y sont liés et à évaluer les mesures qui pourraient être prises dans ce domaine.

Pour ce qui est des questions liées à la publication et la transparence des informations sur le crédit, en particulier pour ce qui est des PME, le Conseil:

- CONSIDÈRE que la fourniture d'un ensemble cohérent d'informations comparables et de qualité, de façon à permettre aux investisseurs sur les marchés financiers de faire preuve de la diligence requise et à la récompenser, ce qui permettrait également d'éviter une dépendance excessive à l'égard des notations des agences de notation de crédit, est un objectif essentiel qui se retrouve dans les différents segments de marché et types d'instruments qui peuvent être nécessaires pour renforcer le marché unique des capitaux. Par conséquent, SOUTIENT les mesures visant à normaliser et à simplifier la mise à disposition d'informations concernant les entreprises, le financement et le crédit, en particulier sur les PME, constatant que le manque d'informations comparables de ce type constitue un élément dissuasif supplémentaire en matière de financement transfrontières;
- 29. Dans un premier temps, ENCOURAGE l'adoption de nouvelles mesures pour faire en sorte que des informations suffisantes sur le crédit soient mises à la disposition des prêteurs, également dans un contexte transfrontières, et INVITE la Commission à:
 - dresser un état des lieux de l'évaluation du crédit dans l'ensemble des États membres et recenser l'ensemble des variables essentielles qui sont nécessaires pour évaluer dans un premier temps la solvabilité d'une PME. Cet exercice devrait être fondé sur des informations privées et publiques recueillies auprès de différentes sources, telles que les registres de crédit (souvent tenus auprès des banques centrales nationales) et les organismes de crédit, eu égard à l'expérience acquise par la BCE dans ce domaine;
 - étudier, en coopération avec le CSF, la BCE, l'AES, les banques centrales nationales, les autorités de réglementation et d'autres parties prenantes intéressées, quelles sont les meilleures options stratégiques pour faciliter la mise à disposition des informations sur le crédit et permettre l'accès à celles-ci à tous les prêteurs afin de favoriser les prêts et les investissements transfrontières;
 - faire avancer ses travaux, notamment en tenant compte des normes comptables existantes pour les PME, sous réserve d'une évaluation de l'équilibre à trouver entre le renforcement de la transparence pour les investisseurs et la limitation de la charge administrative sur les organismes de collecte de données et les entreprises;

En ce qui concerne la législation-cadre en rapport avec la bonne application du droit des sociétés et du droit sur l'insolvabilité, le Conseil:

- 30. NOTE qu'il faudrait procéder à une analyse approfondie des incidences que différentes règles existant dans l'ensemble des juridictions nationales ont sur l'investissement transfrontières et l'intégration des marchés de capitaux;
- 31. CONVIENT que, pour que le marché unique des capitaux fonctionne correctement et produise tous ses effets bénéfiques à long terme, il faudrait examiner des domaines tels que le droit des sociétés et le droit sur l'insolvabilité, tout en tenant compte également des régimes fiscaux respectifs du financement sur fonds propres et du financement par l'emprunt;
- 32. SOULIGNE l'importance des compétences nationales dans ces domaines, compte tenu du principe de subsidiarité;

En ce qui concerne les prochaines étapes, le Conseil:

- 33. PREND NOTE de l'intention de la Commission de mener une consultation en vue d'un plan d'action sur l'union des marchés de capitaux d'ici l'été 2015;
- 34. ENCOURAGE la Commission à associer activement à la consultation les États membres et les parties prenantes concernées, afin qu'ils fassent part de leurs expériences spécifiques, qu'ils présentent leurs meilleures pratiques, qu'ils insistent sur les obstacles existants au financement sur le marché des capitaux et qu'ils formulent des propositions en vue de la mise en place d'une union des marchés de capitaux pleinement intégrée;
- 35. CONSIDÈRE que l'orientation politique à suivre aura beaucoup à gagner d'une interaction fructueuse entre les États membres, la Commission, l'AES, la BCE et les autres acteurs institutionnels compétents, dans le plein respect de leurs prérogatives respectives; et
- 36. INVITE le CSF et le CEF à poursuivre les travaux en vue de fournir à la Commission, le cas échéant, une nouvelle contribution au cours des prochains mois."

MARCHÉ INTÉRIEUR

Compteurs d'eau - Instruments de mesure

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'entrée en vigueur d'une directive de la Commission modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne l'étendue de débit des compteurs d'eau (doc. <u>15041/14</u>).

La directive 2014/32/UE établit les exigences auxquelles doivent satisfaire certains instruments de mesure en vue de leur mise sur le marché intérieur.

Cette directive de la Commission est un acte délégué qui peut à présent entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

<u>AGRICULTURE</u>

Pesticides - Limites maximales applicables aux résidus d'acide lactique

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'un règlement modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005¹ en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acide lactique, de Lecanicillium muscarium souche Ve 6, de chlorhydrate de chitosane et d'Equisetum arvense L. présents dans ou sur certains produits (doc. <u>15077/14</u>).

Pour ces substances, aucune LMR spécifique n'a été fixée et la valeur par défaut de 0,01 mg/kg leur est donc appliquée.

Le règlement n° 396/2005 fixe les teneurs maximales en résidus de pesticides autorisées dans les produits d'origine animale ou végétale destinés à l'alimentation des animaux ou à la consommation humaine. Ces LMR comprennent d'une part les LMR propres à des denrées alimentaires particulières ou à des aliments pour animaux particuliers et, de l'autre, une limite générale qui s'applique lorsqu'aucune LMR spécifique n'a été établie.

Les demandes de LMR sont communiquées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui rend un avis scientifique sur chaque nouvelle LMR souhaitée. Sur la base de l'avis de l'EFSA, la Commission propose un règlement tel que ceux qui sont énumérés ci-dessus, afin d'établir une nouvelle LMR ou de modifier ou supprimer une LMR existante, et de modifier en conséquence les annexes du règlement n° 396/2005.

Ces règlements sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.